

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 565 CM du 25 avril 2001 portant relèvement du salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) pour compter du 1er mai 2001.

NOR : EMP0100296AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée relative aux principes généraux du droit du travail et à l'organisation et au fonctionnement de l'inspection du travail et des tribunaux du travail en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 91-5 AT du 17 janvier 1991 modifiée portant application des dispositions du chapitre VI du titre Ier du livre Ier de la loi n° 86-845 du 17 juillet 1986 modifiée, relative aux salaires et particulièrement son article 11 ;

Vu la délibération n° 96-109 APF du 12 septembre 1996 portant désindexation de primes, indemnités, allocations diverses et autres rémunérations ;

Le Conseil économique, social et culturel consulté,

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 avril 2001,

Arrête :

Article 1er.— Pour compter du 1er mai 2001, le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) est fixé à 609,46 F CFP. La rémunération minimale, pour 169 heures de travail, s'établit à la somme de 103.000 F CFP.

Art. 2.— Pour compter du 1er mai 2002, le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) est fixé à 621,30 F CFP. La rémunération minimale, pour 169 heures de travail, s'établit à la somme de 105.000 F CFP.

Art. 3.— Pour compter du 1er mai 2003, le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) est fixé à 633,13 F CFP. La rémunération minimale, pour 169 heures de travail, s'établit à la somme de 107.000 F CFP.

Art. 4.— Pour compter du 1er mai 2004, le salaire horaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.) est fixé à 650,88 F CFP. La rémunération minimale, pour 169 heures de travail, s'établit à la somme de 110.000 F CFP.

Art. 5.— Le ministre de l'emploi et de la formation professionnelle, chargé du dialogue social et de la condition féminine, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 avril 2001.
Gaston FLOSSE.

Par le Président du gouvernement :
*Le ministre de l'emploi
et de la formation professionnelle,*
Lucette TAERO.

ARRETE n° 566 CM du 26 avril 2001 modifiant le montant des allocations accordées aux étudiants du territoire pour études supérieures sur le territoire et hors du territoire.

NOR : SES0100688AC

Sur le rapport du ministre de l'éducation et de l'enseignement technique,

Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, complété par l'arrêté n° 444 PR du 9 juin 1998 et l'arrêté n° 428 PR du 6 mars 2001 portant nomination de membres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 959 CM du 5 septembre 1991 portant réglementation générale des allocations du territoire pour études supérieures modifié par l'arrêté n° 1757 CM du 10 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté n° 960 CM du 5 septembre 1991 fixant le montant des allocations accordées aux étudiants du territoire pour études supérieures sur le territoire et déterminant la valeur du quotient familial permettant d'obtenir une bourse ou un prêt d'étude ;